

POSITION DU CED

PROPOSITION DE LA COMMISSION D'AMENDER LA DIRECTIVE RELATIVE AUX DÉCHETS

Décembre 2016

Traduit de l'anglais

INTRODUCTION

Le Council of European Dentists (CED)¹ vise à encourager un haut niveau de santé et de soins bucco-dentaires ainsi qu'une pratique professionnelle centrée sur la sécurité des patients, et à contribuer à la préservation et à la protection de la santé publique.

Le CED se félicite de l'initiative de la Commission européenne de stimuler la transition de l'Europe vers une économie circulaire² en encourageant la réutilisation et le recyclage des déchets. La transformation de déchets en ressources en vue d'augmenter l'efficacité des ressources et de boucler la boucle est un objectif fondamental pour traiter les quantités importantes de matières premières secondaires potentielles contenues dans les flux de déchets.

Le CED se félicite également de la proposition par la Commission européenne de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, COM(2015)595 (ci-après « la proposition »), qui fait partie du Paquet économie circulaire³. La proposition présente différentes mesures couvrant l'ensemble du cycle de produits – de la production et de la consommation à la gestion des déchets et au marché des matières premières secondaires.

GESTION SÛRE DES DÉCHETS LIÉS AUX SOINS DE SANTÉ

La gestion sûre des déchets liés aux soins de santé a toujours été une préoccupation pour les praticiens de l'art dentaire européens et la profession dentaire prend très au sérieux l'impact environnemental de ses activités. Le CED s'emploie sans relâche à encourager les praticiens de l'art dentaire de toute l'Union européenne à se montrer respectueux de l'environnement⁴.

Les producteurs de déchets dangereux et les « contractants du secteur des déchets »⁵ doivent désormais tenir un registre indiquant la quantité, la nature, l'origine et, le cas échéant, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement des déchets envisagé pour les déchets. Ces informations sont généralement fournies dans les bordereaux d'expédition⁶ et dans les informations succinctes que le « contractant du secteur des déchets » fournit au praticien de l'art dentaire concernant les déchets collectés. Elles ne doivent actuellement être présentées que sur papier et sur demande de l'autorité compétente.

¹ Le CED est une association européenne à but non lucratif qui représente plus de 340 000 chirurgiens-dentistes à travers l'Europe grâce à 32 associations et chambres dentaires nationales réparties dans 30 pays européens. Il a été créé en 1961 pour conseiller la Commission européenne sur les questions relatives à la profession dentaire. Le CED est enregistré dans le Registre de transparence sous le numéro 4885579968-84.

² Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, [Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire](#), COM(2015) 614 final, 2 décembre 2015.

³ Le Paquet économie circulaire comprend des propositions de modification de six directives en matière de gestion de différents déchets ainsi qu'un plan d'action en faveur de l'économie circulaire, en l'occurrence la communication de la Commission européenne mentionnée dans la note de bas de page 2. Les propositions de modification de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballage, de la directive 1999/31/CE concernant la mise en charge des déchets, de la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, de la directive 2006/66/CE relative aux piles et aux accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et de la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

⁴ Voir [Résolution du CED sur la gestion environnementale des matériaux dentaires : mise à jour de la pratique responsable 2013](#) ; et [Résolution du CED sur l'amalgame dentaire : mise à jour 2013](#), novembre 2013.

⁵ Entreprise responsable de la collecte et du transport de déchets dangereux ou agissant en tant que négociants et courtiers de déchets dangereux.

⁶ Les bordereaux d'expédition sont destinés à suivre les mouvements des déchets et à assurer une élimination en toute sécurité des déchets dangereux.

CONSERVATION DE DONNÉES ÉLECTRONIQUES

La proposition présente, à l'article 35 (1) et (4) première partie, une obligation pour les États membres de mettre en place un registre électronique ou des registres coordonnés pour consigner les données concernant les déchets dangereux. Ce registre doit couvrir l'ensemble du territoire géographique de l'État membre concerné.

La proposition établit également, à l'article 35 (4) deuxième partie, la possibilité pour les États membres de mettre en place des registres électroniques pour d'autres flux de déchets, en particulier pour les flux de déchets pour lesquels des objectifs de recyclage sont fixés par la législation européenne.

La proposition n'indique pas clairement qui sera responsable de la mise à disposition des données à l'autorité compétente par le biais du ou des registres. Il serait très contraignant de demander aux praticiens de l'art dentaire de compléter en ligne des registres reprenant une information existant déjà sur papier (par ex. les bordereaux d'expédition).

La paperasserie augmenterait également de manière exponentielle si les praticiens de l'art dentaire devaient conserver des registres chronologiques des déchets non dangereux de la même manière que pour les déchets dangereux, et exigeant la même documentation officielle.

L'article 35 (4) deuxième partie n'indique pas de manière suffisamment claire quels seront les déchets non dangereux soumis à surveillance [par ex. électroniques, emballages (plastique, papier, verre, métal, bois), etc.], ce qui rend très difficile la détermination de l'impact sur la vie quotidienne d'un cabinet dentaire.

POSITION

Le CED soutient la gestion sûre des déchets liés aux soins de santé et la profession dentaire prend très au sérieux l'impact environnemental de ses activités.

Le CED soutient la mise en place d'un registre électronique ou de registres coordonnés pour consigner les données concernant les déchets dangereux, à la condition que cela n'augmente pas la paperasserie pour les praticiens de l'art dentaire. La tenue en ligne de registres électroniques doit être une compétence exclusive des contractants du secteur des déchets ou des autorités compétentes.

La mise en place de registres électroniques pour d'autres flux de déchets, en particulier les flux de déchets pour lesquels des objectifs de recyclage sont fixés par la législation européenne, est extrêmement difficile et fastidieuse à réaliser en pratique. Les déchets non dangereux sont constitués des mêmes composants que les déchets domestiques, sont donc traités de la même manière et sont gérés par les autorités compétentes locales (municipalités), ce qui signifie que la charge administrative et financière de la mise en place de registres électroniques incombera à ces autorités.

Adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale du CED le 2 décembre 2016